



A S S O C I A T I O N

**CHÂTEAU DE VAAS**

# **STATUTS**

révisés au 30 avril 2015

# I. Nom - Siège - Durée - But

## Dénomination et siège

### Art. 1

- <sup>1</sup> Sous la dénomination "Association Château de Vaas", il est constitué une Association au sens des articles 60 et SS du Code Civil Suisse. Cette Association est régie par les présents statuts.
- <sup>2</sup> Son siège est à Lens.

## Durée

### Art. 2

Sa durée est illimitée.

## But

### Art. 3

- <sup>1</sup> L'Association a pour but essentiel la revalorisation de la maison peinte dite "Château de Vaas", sise à Vaas, propriété de la Commune de Lens, classée monument historique.
- <sup>2</sup> En accord avec cette dernière, l'Association aura comme objectif la réhabilitation du bâtiment en lui-même ainsi que la promotion de son exploitation dans le cadre de l'exposition des Cornalin du monde et de son animation à des fins culturelles et/ou commerciales.

## Moyens

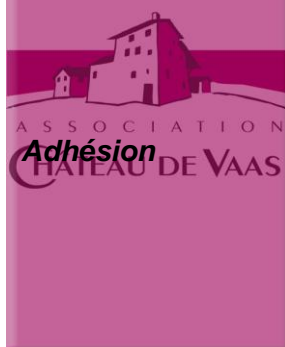
### Art. 3 bis

L'Association peut mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'article 3. Elle peut notamment adhérer à d'autres institutions qui poursuivent les mêmes buts

## II. Sociétariat

### Art. 4

- <sup>1</sup> Peuvent être admis comme membres de l'Association toutes les personnes qui adhèrent aux buts décrits ci-dessus et qui souhaitent soutenir les activités de l'Association ou y participer activement.
- <sup>2</sup> Peuvent être admis comme membres de l'Association, les personnes physiques qui ont qualité de membres individuels et les



personnes morales qui ont qualité de membres collectifs. Les personnes physiques et les personnes morales ne disposent que d'une voix à l'Assemblée Générale.

<sup>3</sup> Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres.

<sup>4</sup> Un registre des membres est tenu à jour au siège de l'Association.

<sup>5</sup> La qualité de membre n'est acquise qu'après le paiement de la première cotisation.

#### **Art. 5**

Tout membre de l'Association peut présenter sa démission sans devoir motiver sa décision. Une notification écrite de celle-ci doit être adressée au Comité.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Tout membre jugé indigne de faire partie de l'Association peut en être exclu, sur proposition du Comité, par une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

<sup>2</sup> Un retard d'un an dans le paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion automatique du membre.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Aucune finance d'entrée n'est demandée.

<sup>2</sup> Chaque membre de l'Association est tenu de payer une cotisation annuelle.

<sup>3</sup> Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité. Elle se monte à Fr. 30.- au minimum.

<sup>4</sup> Les cotisations des membres et les dons éventuels permettent d'alimenter un fonds destiné au financement des activités de l'Association.

<sup>5</sup> La fortune de l'Association est seule garante des engagements qu'elle a contractés.

<sup>6</sup> Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association concernant des engagements contractés par cette dernière est exclue.

**Démission**

**Exclusion**

**Finance d'entrée,  
cotisation,  
responsabilité**



## **Honorariat**

### **Art. 8**

- <sup>1</sup> Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de "membre d'honneur" à toute personne, membre ou non membre de l'Association, qui a rendu à cette dernière des services éminents ou a acquis des mérites exceptionnels dans la poursuite des buts fixés par les statuts.
- <sup>2</sup> Les membres d'honneur sont délivrés de l'obligation de payer la cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **III. Organisation**

### **Art. 9**

Les organes de l'Association sont :

- a) **l'Assemblée Générale ;**
- b) **le Comité ;**
- c) **l'Organe de Contrôle**

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Définition**

### **Art. 10**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association; elle est convoquée par le Comité.

### **Art. 11**

- <sup>1</sup> Le Comité convoque l'Assemblée Générale par notification écrite mentionnant les points à l'ordre du jour, expédiée aux membres au moins trois semaines à l'avance.
- <sup>2</sup> Le Comité convoque l'Assemblée Générale ordinaire :
  - a) une fois par année au minimum, dans les trois mois qui suivent le bouclage des comptes.

### **Convocation**



## **Ordre du jour**

- b) dans l'intervalle, en cas d'affaire urgente
- c) si un tiers au moins des membres inscrits en fait la demande par écrit en formulant les objets à débattre.

### **Art. 12**

- <sup>1</sup> L'ordre du jour est établi par le Comité.
- <sup>2</sup> Moyennant demande écrite adressée au Comité au moins trente jours avant la date d'une Assemblée Générale, un membre peut exiger l'inscription à l'ordre du jour de tout point entrant dans les compétences de cette assemblée.
- <sup>3</sup> L'assemblée ne peut se prononcer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si les 2/3 des membres présents en décident autrement.

### **Art. 13**

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) Elle élit le Comité, le Président, l'organe de contrôle.
- b) Elle prend connaissance du rapport d'activité annuel et des comptes de l'exercice écoulé et les approuve s'il y a lieu.
- c) Elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du Comité.
- d) Elle adopte le budget.
- e) Elle autorise l'Association à contracter des emprunts ou à solliciter toute autre forme de crédit.
- f) Elle prend les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.
- g) Elle nomme les membres d'honneur.
- h) Elle décide de l'admission ou de l'exclusion des membres de l'association.

### **Art. 14**

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association; en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président.
- <sup>2</sup> Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un



protocole portant la signature de son rédacteur et du Président.

- 3 Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité absolue (moitié plus un) des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote est répété. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président est décisive.
- 4 Les votes s'effectuent à main levée.
- 5 Les votes par procuration ne sont pas admis.
- 6 En cas de décision de modification des statuts, la moitié au moins des membres de l'Association doivent être présents.
- 7 Une proposition à laquelle le  $\frac{3}{4}$  des sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée Générale.

## **LE COMITE**

### **Constitution**

#### **Art. 15**

- 1 Le Comité est constitué de trois personnes au moins élues par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans.
- 2 Ces personnes sont rééligibles.
- 3 La Commune de Lens siège de droit au Comité. Son représentant est désigné par le Conseil communal.
- 4 Le/la Président/e est choisi/e par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité.
- 5 Les autres charges sont réparties par le Comité lui-même.

#### **Art. 16**

- 1 Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux membres au moins aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois l'an.
- 2 Les sujets à discuter sont communiqués avec l'invitation dans la règle, dix jours à l'avance.
- 3 Un membre empêché peut, au besoin, faire connaître, par écrit, son avis au Président, qui en fera part à la séance.
- 4 Le Comité ne peut valablement prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est décisive.

### **Fonctionnement**



## **Attributions et compétences**

## **Commissions**

## **L'ORGANE DE CONTRÔLE**



### **Art. 17**

- <sup>1</sup> Le Comité a le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec les statuts.
- <sup>2</sup> Le Comité prépare les délibérations de l'Assemblée Générale, représente l'Association à l'extérieur, supervise le travail des commissions et accomplit toutes tâches nécessaires en rapport avec les buts de l'Association.
- <sup>3</sup> Le Comité présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur ses activités et sur les finances de l'Association.
- <sup>4</sup> En dehors du budget adopté par l'Assemblée Générale, le Comité est autorisé à engager des dépenses jusqu'à un montant total de Fr. 5'000.- par an.
- <sup>5</sup> La signature à deux, par le Président d'une part, et par un autre membre du Comité d'autre part, engage valablement l'Association.
- <sup>6</sup> Le Comité peut conférer à ses membres ou aux membres des commissions certains pouvoirs concernant les affaires bancaires et les chèques postaux, ainsi que pour des tâches particulières.
- <sup>7</sup> Le Comité désigne les membres qui représentent l'Association à l'égard de tiers.

### **Art. 18**

- <sup>1</sup> Pour s'occuper de certaines affaires importantes, le Comité peut nommer des commissions qui seront dissoutes après l'exécution de leur mandat.
- <sup>2</sup> Les commissions sont responsables devant le Comité et lui font rapport de leur activité.

### **Art. 19**

- <sup>1</sup> L'organe de contrôle peut être constitué par deux membres de l'Association désignés par l'Assemblée Générale ou par une entité professionnelle extérieure mandatée par l'Assemblée Générale.
- <sup>2</sup> Il est nommé pour une période de deux ans. Sa nomination peut être reconductible.

## **IV.**

### **Art. 20**

- <sup>1</sup> L'Organe de Contrôle est chargé d'examiner la gestion financière ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et d'en dresser un rapport écrit.
- <sup>2</sup> Il peut soumettre à l'Assemblée Générale des propositions au sujet des comptes ainsi que de la décharge à accorder au Comité.

## **Modification des statuts ou des buts**

### **Art. 21**

- <sup>1</sup> Le Comité peut présenter des propositions de modification des statuts ou des buts de l'Association en les inscrivant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- <sup>2</sup> Si des membres désirent proposer une modification des statuts ou des buts, ils doivent soumettre leur demande - y compris le texte qu'ils proposent - au Comité au moins deux mois avant l'Assemblée Générale.
- <sup>3</sup> Le texte de toute modification des statuts ou des buts proposés par un membre ou par le Comité doit être mentionné in extenso dans la convocation pour l'Assemblée Générale.
- <sup>4</sup> L'adoption de toute modification des statuts ou des buts par l'Assemblée Générale exige une majorité des deux tiers des membres présents.

## **V. Dissolution de l'Association**

### **Art. 22**

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est compétente pour prononcer la dissolution de l'Association.
- <sup>2</sup> La dissolution de l'Association ne peut être décidée que conformément aux règles édictées à l'art. 21 pour la modification des statuts.



**Liquidation des  
biens**

**Art. 23**

- <sup>1</sup> Si l'Association vient à être dissoute, quelle qu'en soit la raison, la totalité de ses biens, meubles et immeubles sera remise à la Commune de Lens
- <sup>2</sup> Après règlement de toutes les affaires en cours, le Comité en place procédera à la liquidation.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Flanthey, le 30 avril 2015. Ils entrent en vigueur à partir de cette date.

**Le Président**

Pierre-Paul Nanchen



**La Secrétaire**

Dobra Nanchen

